



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

1^{er} JUIN 1982

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **G. COËME**

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1), a examiné, au cours de sa réunion du 1^{er} juin, le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982.

Exposé du Ministre-Président de l'Exécutif

Dans son exposé, le Président de l'Exécutif explique pourquoi ce texte ne pouvait être présenté qu'actuellement.

En premier lieu, le gouvernement national devait fournir différents éléments à propos des recettes budgétaires de la Communauté française. Parmi ceux-ci les montants des ristournes d'impôts n'ont été déterminés que le 25 mars 1982, sans que le Président de l'Exécutif n'ait donné son accord en Comité de concertation quant au mode de calcul retenu.

La deuxième raison est la suivante : l'Exécutif souhaitait également le dépôt conjoint du budget des recettes et des dépenses.

En ce qui concerne le fond, l'Exécutif a souligné son souci de présenter le budget en équilibre.

La recette principale des communautés est constituée par le crédit global prévu à l'article 4 de la loi d'août 1980. Ce crédit global majoré du montant de l'indexation depuis 1981 s'élève à 43 052 millions au Titre I et à 7 534,1 millions au Titre II, compte tenu d'une augmentation de l'index de 7,63 p.c.

Comme en vertu de l'article 6, la part de la Communauté française est fixée forfaitairement à 45 p.c., son crédit global s'élève à 19 373,4 millions pour le Titre I et à 3 390,3 millions pour le Titre II.

Les ristournes d'impôts sont déterminées par application de l'article 9 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles.

Le gouvernement national, en s'en tenant à l'application minimale de la loi, a fixé à 908

millions le montant des ristournes à servir aux communautés dont + 363 millions reviennent à la Communauté française.

La méthode d'évaluation retenue à cette occasion est critiquable, dans la mesure où le gouvernement national compare, pour définir la croissance du budget de l'Etat, le budget initial de 1982 et celui de 1981 ajusté en incluant par ailleurs dans l'ajustement plus de 10 milliards de crédits qui concernent des années antérieures à 1981 alors qu'il aurait dû, pour s'en tenir à une comparaison logique, procéder à une comparaison des budgets initiaux de l'Etat de 1981 et de 1982.

Le montant des ristournes ainsi défini se trouve par ailleurs être de très loin inférieur au montant des avances sur ristournes consenties à l'occasion de l'octroi des deux premières tranches de crédits provisoires et qui totalisées représentent 2 276 millions, soit près de 10 p.c. du montant du crédit global attribué à la Communauté française.

L'Exécutif a également rappelé que les ristournes d'impôts sont déterminées en raison de la perception de la taxe radio-télévision, étant entendu que la répartition des recettes perçues dans la région bruxelloise est fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cette délibération n'est pas encore intervenue. Le chiffre de 363 millions est donc bien une estimation.

Le Président de l'Exécutif a également rappelé qu'en Comité de concertation il n'a pu marquer son accord sur la méthode de calcul des ristournes utilisée par le gouvernement. C'est pourquoi un poste de recettes afférent à l'attribution du complément de ristournes à provenir d'un nouveau calcul du montant arrêté par le gouvernement est prévu.

Des recettes non fiscales, de l'ordre de 50 millions sont prévues. D'autres recettes basées sur les créances que la Communauté a sur l'Etat sont également prévues.

La première concerne, pour 313,3 millions, une créance résultant de la décision du gouvernement du 22 mars 1981 de permettre aux communautés d'emarger exceptionnellement à la provision index nationale. Le transfert de trésorerie n'est pas encore réalisé.

Une autre prévision de recettes porte sur l'exécution d'une disposition reprise dans la déclaration gouvernementale du 17 décembre 1981, en vertu de laquelle seront versés aux communautés et aux régions les soldes des années antérieures à 1981 qui leur reviennent. 4 104 millions devraient ainsi être versés à la Communauté, 1 026 millions sont pris en recettes pour 1982.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ducarme (président), Mme Brenez, MM. Defosset, F. Guillaume, Huylebrouck, Piérard, L. Remacle, M. Remacle, Tilquin, Coëme (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif; M. Hermanus, chef de cabinet du Ministre Moureaux; M. Tournemine, conseiller au cabinet du Ministre Moureaux; MM. Lagasse et Risopoulous, membres du Conseil.

Il convient d'ajouter aux moyens précités, ceux retenus pour les dépenses culturelles de l'Education nationale, qui sont définis selon les besoins, en application de l'article 7 de la même loi.

L'estimation du Gouvernement pour ces besoins est de 1 332 millions en opérations courantes et de 164,8 millions en opérations de capital.

Cette estimation reste contestée par l'Exécutif en raison de la répartition de fait entre les communautés française et néerlandaise.

Enfin une inscription pour mémoire est reprise au budget relativement aux moyens à servir par le gouvernement afin de financer le transfert du personnel et des services à la Communauté.

Discussion générale

Un commissaire partage la position du Ministre-Président lorsqu'il a contesté le mode de calcul, par le gouvernement national, de l'enveloppe des ristournes d'impôts et demande que la commission appuie le Président de l'Exécutif dans ce sens.

Ce souhait est repris par un autre commissaire et n'est pas contesté.

Le Président de l'Exécutif informe ensuite la commission des déclarations du Président de l'Exécutif flamand relatives au financement des administrations communautaires ou régionales.

Pour le Président de l'Exécutif flamand, l'enveloppe budgétaire pour la mise en place de l'administration ne tiendrait pas compte des besoins réels de chacune des communautés et régions mais serait financée au moyen de ris-

tournes d'impôt. Cette méthode détermine une attribution de moyens très favorable à la Communauté flamande.

La commission a demandé au Président de l'Exécutif d'être particulièrement attentif à l'évolution de cette question en partageant son inquiétude au cas où cette solution serait retenue.

Un commissaire a rappelé qu'il a demandé au Ministre des Finances des explications sur les raisons du maintien, dans le budget de certains départements nationaux, de certaines recettes non fiscales propres à des organismes relevant de la Communauté (Protection de la Jeunesse).

Il ajoute que ces faits ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ordinaire des réformes institutionnelles.

Le Président de l'Exécutif partage le point de vue du commissaire en indiquant que ce point particulier prouvait l'existence de zones de conflit potentiel entre le pouvoir national et la Communauté.

La discussion générale est close.

Plus aucune observation n'étant faite, la commission décide de passer aux voix sur les articles et l'ensemble du projet.

Les articles et l'ensemble du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1982 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
G. COËME.

Le Président,
D. DUCARME.